

Liberté Égalité Fraternité Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations Service santé et protection animales – environnement – abattoirs

Gap, le

1 5 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DPP-CDD-24

portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) Atelier de découpe et transformation de viande porcs relevant de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE SICA le Montagnard des Alpes

> situé zone industrielle du Moulin du Pré Route de la Luye 05000 Gap

> Le préfet des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et en particulier son titre 1^{er} du livre V;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

- **VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, administrateur de l'État, hors classe, en qualité de Préfet des Hautes-Alpes à compter du 23 août 2022;
- **VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DPP-CDD-40 du 7 juin 2023 portant décision d'examen au cas par cas du projet de création d'un atelier de découpe de viandes porcines, porté par la SICA Le Montagnard des Alpes, en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, exemptant le projet d'évaluation environnementale (étude d'impact) et maintenant le projet dans la procédure d'enregistrement;

- VU l'arrêté préfectoral n°2023-DPP-CDD-92 du 23 novembre 2023 portant ouverture d'une consultation du public, sur la demande d'enregistrement pour la création d'un atelier de découpe de viande de porc présenté par la SICA Le Montagnard des Alpes sur la commune de Gap;
- **VU** le dossier de demande d'enregistrement déposé le 23 octobre 2023 et complété le 16 novembre 2023 par la SICA le Montagnard des Alpes en vue d'exploiter un atelier de découpe de viande de porc ;
- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées prononçant la recevabilité du dossier le 20 novembre 2023 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique conformément aux dispositions des articles R.512-46-11 à 15 du Code de l'environnement;
- VU les observations recueillies durant la consultation du public ;
- VU le rapport et les propositions en date du 2 févier 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet de décision porté à la connaissance du demandeur le 7 février 2024;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis en séance du 20 février 2024 ;
- **VU** le courrier en date du 1/03/2024, par lequel le pétitionnaire, indique n'émettre aucune observation sur le projet de la présente décision et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement est conforme aux prescriptions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne mettent pas en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'environnementale;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.512-7 à L.512-7-7 du Code de l'environnement, la présente décision d'enregistrement comporte les mesures assurant la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par le pétitionnaire s'inscrit dans le projet de création du pôle viande de Gap qui a vocation à mettre en service un outil industriel qui se substituera aux installations actuelles en améliorant leurs performances dans tous les domaines (conditions de travail, protection animale, sécurité sanitaire, environnement, production économique...) et répondra à long terme au développement de son activité.;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de la décision d'enregistrement sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

TITRE 1 - PORTÉE DE LA DÉCISION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

L'installation de la SICA le Montagnard des Alpes dont le siège social est situé Route de la Luye – ZI du Moulin du pré, 05000 GAP est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.1.2. Localisation de l'établissement

L'installation enregistrée est implantée dans le bâtiment créé dans la cadre du projet du pôle viande Gap situé sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Gap	BM 250, 345, 383, 385, 387 BN 256, 304, 378	Zone Industrielle du Moulin du Pré Route de la Luye, 05000 Gap

CHAPITRE 1.2. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'activité de découpe et de transformation de viande de cette installation relève de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE définie par le Code de l'environnement (CEnv.).

Compte tenu des quantités de produits entrant annoncées, 8 tonnes par jour, cet atelier est soumis au régime de l'enregistrement (suite à la modification de la rubrique 2221 par décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017) prévu à l'article L.512-7 du Cenv.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du proje	
2221: Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., []. La quantité de produits entrants étant: 1. Supérieure à 4 t/j	Atelier de	Produits entrants : 8t/j	E (enregistrement)	

Article 1.2.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code du travail, le Code de la santé publique, le Code de l'urbanisme, la réglementation sur les équipements sous pression ;

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par le pétitionnaire le 23 octobre 2023 et complété le 16 novembre 2023.

Article 1.3.2. Transfert, modifications

Conformément à l'article R.512-46-23 du CEnv, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4 doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.3. Changement d'exploitant

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.3.4. Cessation d'activité, usage futur du site

Conformément à l'article R.512-46-25 du CEnv, la cessation d'activité de l'installation classée, telle que définie à l'article R.512-75-1 du CEnv doit être notifiée au préfet au moins trois mois avant la date de l'arrêt définitif.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- la mise à l'arrêt définitif;
- la mise en sécurité;
- la détermination du ou des usages futurs ;
- la réhabilitation ou remise en état.

Mise en sécurité

L'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site :
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Usage futur

Conformément à l'article R.512-46-26 du Code de l'environnement, la remise en état du site permettra un usage futur comparable à celui des installations enregistrées (activité agroalimentaire), tel que proposé par l'exploitant et validé par le maire de Gap, sous réserve de la compatibilité de la réhabilitation envisagée avec les documents d'urbanisme et l'usage futur de la zone et des terrains voisins.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir les risques de pollution accidentelle ou chronique de l'air, des eaux ou des sols, notamment en:

- limitant la consommation d'eau;
- limitant les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respectant les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurant la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenant en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Article 2.1.2. Prescriptions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au regard des éléments du dossier de demande d'enregistrement, certaines prescriptions de cet arrêté sont précisées au chapitre 2.2. du présent arrêté. Les autres dispositions s'appliquent telles que prescrites par l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé.

Article 2.1.3. Dossier ICPE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation :
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
 - le plan de localisation des risques ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
 - le plan général des stockages ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection ;
 - les consignes d'exploitation*;
 - le registre des consommations d'eau ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents ;
 - le registre des déchets dangereux générés par l'installation ;
 - le programme de surveillance des émissions ;

- *Ces consignes indiquent notamment:
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage définies à l'article 24-II de l'arrêté du 23 mars 2012
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II de l'arrêté du 23 mars 2012.

Le dossier ICPE est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les documents peuvent être informatisés auquel cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 2.1.4. Documents à transmettre à l'inspection

Le cas échéant, l'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	
1.3.2.	Porter à connaissance des modifications des installations, de la production ou du fonctionnement envisagés	Avant la réalisation de la modification	
1.3.3.	Déclaration de changement d'exploitant	Au plus tard 3 mois après le changement,	
1.3.4.	Déclaration de cessation d'activité totale ou partielle	3 mois avant la date de cessation d'activité	
2.1.3.	Déclaration des accidents et incidents, et compte- rendu	Sous 15 jours	
2.2.9.	 - Autorisation de raccordement à la station d'épuration - Convention de rejets - Modifications de ces documents 	Avant la mise en service Avant la mise en service Avant la mise en application	
2.2.13.	Recherche de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents rejetés vers la station d'épuration	Au démarrage de l'activité	

CHAPITRE 2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

I. ALIMENTATION EN EAU

Article 2.2.1. Approvisionnements et consommation d'eau

Le site est alimenté à partir du réseau public de distribution d'eau potable.

Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement, et enregistrés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Toute consommation anormale détectée est analysée et fait l'objet de mesures correctives, toute fuite détectée est réparée sans délai.

Conformément au dossier de demande d'enregistrement, le niveau moyen de consommation d'eau est fixé à 2 m³/tonnes de produits entrant soit 4000 m³/an.

Article 2.2.2. Protection du réseau d'eau potable

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter tout retours de substances dans le réseau d'eau publique.

Article 2.2.3. Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

II. EFFLUENTS LIQUIDES

Article 2.2.4. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux usées industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, ...
- les eaux vannes (toilettes) et usées (douches, lavabos, éviers).

Article 2.2.5. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 2.2.4. ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Article 2.2.6. Entretien et surveillance

Les canalisations font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant établit un planning de curage des canalisations qui nécessitent un entretien régulier, les boues de curage sont collectées, transportées et éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

II.1. EAUX INDUSTRIELLES RÉSIDUAIRES

Article 2.2.7. Collecte

Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont étanches et la pente permet de conduire ces effluents vers un dispositif permettant de récupérer les matières solides avant rejet dans le réseau d'évacuation.

Article 2.2.8. Dispositif de prétraitement

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant un débourbeur/dégraisseur dont les performances permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant l'activité si besoin.

L'exploitant élabore une consigne d'entretien et de maintenance de l'installation de prétraitement selon les préconisations du fournisseur.

La conduite de l'installation est confiée à un personnel formé.

Les opérations d'entretien et de maintenance ainsi que les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de traitement des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont consignés dans un registre.

Article 2.2.9. Conditions de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est conditionné par l'autorisation délivrée par la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (CAGTD), en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Cette autorisation et la convention définissant les volumes des rejets et les paramètres physicochimiques des effluents acceptés conformément aux objectifs de bon fonctionnement de la station d'épuration sont transmises par l'exploitant au Préfet.

Toute modification est portée à la connaissance du préfet.

Article 2.2.10. Aménagement du point de prélèvements

Avant rejet des effluents liquides et après l'installation de pré-traitement, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers la station d'épuration de Gap.

Article 2.2.11. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes.
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de pré-traitement ou de la station d'épuration.

Article 2.2.12. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux Conformément à la convention de raccordement, la surveillance des rejets d'eaux usées autres que domestiques, est réalisée selon la fréquence définie ci-dessous.

Paramètres	Fréquence Suivi journalier, bilan mensuel et annuel	
Débit		
DBO5	Semestrielle	
DCO	Semestrielle	
MES	Semestrielle	
Azote total	Semestrielle	
Phosphore total	Semestrielle	
Graisses (SEH)	Annuelle	

Les analyses sont réalisées à partir d'échantillons moyens prélevés sur 24 h, proportionnels au débit et conservés sous le régime du froid (4°C).

Article 2.2.13. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles après pré-traitement II est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter, à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux définies par la convention annexée à l'autorisation de raccordement rappelées ci-après.

Paramètres	Valeur	Valeurs limites	
Débit journalier maximum	16 n	16 m³/jr	
Température maximale	30°0	30°C	
Paramètres	Valeur	s limites	
	Kg/j	mg/l	
DBO5	2,8	177	
DCO	7,7	479	
DCO/DBO	A 11	<3	
MES	2,4	150	
Azote global (exprimé en N)	0,4	23	
Phosphore total	0,7	43	
Graisse (SEH)	1,3	79 (SEC)	

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

La présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents pourra être recherchée ponctuellement au regard des résultats d'analyses réalisées au niveau de la station d'épuration à la demande de la CAGTD ou de l'inspection des installations classées. Les frais d'analyse restent à la charge de l'exploitant.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant l'activité si besoin.

En cas de modification de la convention annexée à l'autorisation de raccordement, les nouvelles valeurs limites d'émission définies par le gestionnaire de la station d'épuration afin d'en garantir le bon fonctionnement s'appliquent.

II.2. EAUX VANNES ET EAUX USÉES

Article 2.2.14. Collecte et rejet

Les eaux vannes et les eaux usées sont collectées par un réseau séparatif et acheminées vers la station d'épuration de Gap.

TITRE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du Code de l'environnement : 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Gap et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gap pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille) :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes, les inspecteurs de l'environnement, le maire de Gap et le président de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception.

Le préfet,

Pour le Préfet et par delégation, le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Alpes

Benoft ROCHAS

Bench ROCHAS